

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°710/540/.....DU 30/01/2026**  
**PORTANT FIXATION DES FRAIS APPLIQUES DANS LA FILIERE PALMIER A HUILE, EN**  
**APPLICATION DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE**  
**2025/2026**

---

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant modification du Décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°1/ 9 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/139 du 26 octobre 1999 portant Création et Statut de l'Office de l'Huile de Palme « OHP » ;

Vu le Décret n°100/026 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

**ORDONNENT :**

**Article 1 :** La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités pratiques de mise en application de l'article 121 de la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ; en rapport avec les frais appliqués dans la filière palmier à huile.

*M* *p*

**Article 2 :** La présente ordonnance s'applique à tous les acteurs intervenants dans la filière palmier à l'huile sur tout le territoire national.

**Article 3 :** A la fin de chaque trimestre, l'Administrateur de la commune ayant des zones palmicoles doit transmettre au Ministère de tutelle, avec copie à l'Office de l'Huile de Palme (OHP) et à l'Office Burundais des Recettes (OBR) la liste actualisée des marchés de gros de commercialisation de l'huile de palme.

**Article 4 :** Les redevances dues par les intervenants dans la filière palmier à huile prévues à l'article 121 de la Loi de finances susvisée sont les suivantes :

- 1° 300 000 BIF pour l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une unité d'extraction artisanale améliorée ;
- 2° 200 000 BIF par an pour l'obtention d'une licence d'exploitation des unités d'extraction artisanale améliorée ;
- 3° 500 000 BIF par an pour l'obtention d'une licence d'exploitation des huileries d'extraction semi-industrielle ;
- 4° 1 000 000 BIF par an pour l'obtention d'une licence d'exploitation des huileries industrielles.

La période de validité d'une licence d'exploitation des unités d'extraction artisanales améliorées, des huileries d'extraction semi-industrielle et des huileries industrielles, est de douze (12) mois comptés à partir de la date de signature de la licence d'exploitation.

Le paiement de son renouvellement doit intervenir au plus tard dans les 60 jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date d'expiration de la validité, faute de quoi, les frais seront majorés d'une amende de 50%.

Le recouvrement de ces redevances est opéré par l'Office Burundais des Recettes (OBR) par l'intermédiaire de l'Office de l'Huile de Palme (OHP).

Quant au prélèvement forfaitaire libératoire de 2% du prix d'achat pour l'huile de palme et de 2% du prix d'achat pour l'huile palmiste prévu par l'article 78 de la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, le recouvrement est assuré par l'OBR par l'intermédiaire de l'OHP qui valide les bordereaux de versement bancaire de cet impôt forfaitaire payé après le chargement et délivre un bordereau d'expédition.

**Article 5 :** La base de calcul du prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt sur les revenus, prévu par l'article 78 de la loi de finances précitée, est le prix d'achat réalisé par l'acheteur.

**Article 6 :** La collecte des redevances indiquées à l'article 4 de la présente ordonnance conjointe est confiée à l'Office Burundais des Recettes en collaboration avec l'Office de l'Huile de Palme et sont versées aux comptes des transits ouverts dans les Banques Commerciales au nom de l'Office de l'Huile de Palme.

Toutefois, ces comptes des transits sont directement contrôlés par l'Office Burundais des Recettes et les montants collectés sont nivelés chaque jour aux sous comptes de transit des recettes non fiscales ouverts à la Banque de la République du Burundi (BRB).

**Article 7 :** Les acheteurs doivent verser le prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt sur les revenus aux comptes des transits avant le chargement de l'huile de palme et palmiste et les bordereaux sont validés par les agents de l'Office de l'Huile de Palme (OHP).

MB 4

Toutefois, un agent de l'Office Burundais des Recettes doit effectuer un contrôle inopiné sur les barrières.

L'Office de l'Huile de Palme doit délivrer à l'acheteur un bordereau d'expédition qui comprend les éléments suivants :

- Nom et prénom de l'acheteur,
- Nom et prénom du transporteur,
- Quantité transportée (en litres),
- Montant payé,
- Moyen de transport (plaque et type de véhicule).

**Article 8 :** Quiconque implante une unité d'extraction artisanale améliorée sans autorisation préalable de l'autorité compétente est passible d'une amende administrative de trois millions de Francs Burundais (3 000 000 BIF).

En plus du paiement de l'amende visée à l'alinéa précédent, l'unité de transformation concernée est définitivement fermée lorsqu'elle ne remplit pas les normes requises.

**Article 9 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance conjointe sont abrogées.

**Article 10 :** L'Office de l'Huile de Palme et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en exécution de la présente ordonnance conjointe qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le <sup>30</sup> / .01 / 2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU  
BUDGET ET DE L'ECONOMIE  
NUMERIQUE**

  
**Dr Alain NDIKUMANA**  
CABINET DU MINISTRE  
Ministère des Finances,  
Budget et de l'Economie Numérique

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

  
**Calinie MBARUSHIMANA**  
CABINET DU MINISTRE  
Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage